

Principes humanitaires

Structure de l'atelier (4 heures, en une ou deux séances)

I. Cas fictif et jeu de rôles	45 minutes
« Conférence <i>de</i> presse : Assistance humanitaire en Apamie »	
DÉBRIEFING ET DISCUSSION	15 minutes
II. Présentation	60 minutes
« Principes humanitaires : Sources, définitions et défis »	
III. Questions	15 minutes
PAUSE ET ECHANGES INFORMELS	20 minutes
IV. Études de cas	
1) Courte introduction	15 minutes
2) Travail par groupe de deux sur les questions¹	30 minutes
A. « L'approche du CICR à l'égard des défis contemporains en matière de sécurité »²	
1. Que signifie « humanitaire » ? L'action humanitaire doit-elle être impérativement neutre et impartiale ? À quels risques les organisations humanitaires, leur personnel et même les victimes de conflits sont-ils exposés lorsque la distinction entre les activités humanitaires et l'action politique ou militaire devient floue ? (Commentaire des Principes fondamentaux de Pictet ; art. 3 commun, art. 9/9/9/10 CG, art. 44 (2) CG I, art. 70 PA I, art. 81 PA I, art. 18 PA II, art. 2 et 5 des statuts du Mouvement)	
2. Les forces militaires devraient-elles participer à l'action humanitaire ? Les organisations humanitaires ne devraient-elles pas bénéficier au moins d'une protection militaire, d'autant qu'elles sont de plus en plus souvent la cible d'actes de violence ? Pourquoi ? (Commentaire des Principes fondamentaux de Pictet ; art. 3 commun, art. 9/9/9/10 CG, art. 44 (2) CG I, art. 70 PA I, art. 81 PA I, art. 18 PA II, art. 2 et 5 des statuts du Mouvement)	
3. Comment le CICR garantit-il en principe la sécurité de son personnel ? Lesquelles de ces méthodes perdent de leur efficacité, et à cause de quels	

¹ Idéalement, une question par groupe de deux.

² Étude de cas et discussion prise tirées de SASSÒLI Marco, BOUVIER Antoine, QUINTIN Anne, « Un droit dans la guerre ? », CICR, 2014, également accessible à l'adresse : <https://www.icrc.org/casebook/doc/case-study/icrc-security-challenges-case-study.htm> (dernière consultation le 14.04.2015)

aspects du contexte de sécurité actuel ? (art. 44 CG I, art. 2 et 5 des statuts du Mouvement)

B. « Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le conflit en Syrie »³

1. L'assistance humanitaire est-elle soumise à des restrictions ? La fourniture d'une assistance humanitaire requiert-elle le consentement de l'État territorial ? Même si l'assistance doit être apportée dans des zones contrôlées par l'ennemi ? Le DIH interdit-il le refus arbitraire de consentement ? Quand le refus de consentement est-il arbitraire ? (DIHC, règles 53 et 55 ; CG I - IV, art. 3 ; CG IV, art. 23 et 59 ; PA I, art. 54, 69 et 70 ; PA II, art. 14 et 18)
2. (*para. 4-8*) S'il est incapable de répondre aux besoins humanitaires de la population, le gouvernement syrien a-t-il l'obligation d'autoriser les organisations internationales d'aide à accéder aux personnes dans le besoin ? d'autoriser l'accès au CICR ? En quoi le CICR se différencie-t-il des autres organisations internationales et non gouvernementales ? Quelle importance la neutralité revêt-elle pour une organisation humanitaire ? (DIHC, règle 55 ; CG I - IV, art. 3 ; PA II, art. 18 ; art. 2 et 5 des statuts du Mouvement)

DÉBRIEFING GÉNÉRAL
(2 minutes par question)

40 minutes

³ Étude de cas et discussion tirées de SASSÒLI Marco, BOUVIER Antoine, QUINTIN Anne, « Un droit dans la guerre ? », CICR, 2014, également accessible à l'adresse : <https://www.icrc.org/casebook/doc/case-study/un-security-council-resolution-on-the-conflict-in-syria.htm> (dernière consultation le 14.04.2016)